

E-TECHNOLOGIES

Société par actions simplifiée

Au capital de 255 550 euros

Siège social : 4 Parc de la Sainte Victoire – Le Canet

13 590 MEYREUIL

RCS AIX EN PROVENCE 351 413 695

STATUTS

Mis à jour :

- Assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2005
- Assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2005
- Assemblée générale mixte du 26 septembre 2011 (modification de la dénomination sociale) ;

Certifié conforme.
le président


TITRE 1 - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société devant exister entre eux.

ARTICLE 1-FORME

La société a été constituée sous forme de SARL par acte sous seing privé à Aix en Provence en date du 4 août 1992. Par décision générale extraordinaire en date du 25 juillet 2003 la société a été transformée en société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en tous pays :

- le conseil et les études et la formation dans le domaine de l'organisation, de la technique, de l'informatique et la productique, la gestion documentaire, la veille technologique et la communication multimédia,
- les prestations de service dans les domaines ci-dessus,
- la commercialisation de tous procédés, produits et technologies se rapportant aux activités précédentes,
- ainsi que toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation et ce, en tous pays.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

« E-TECHNOLOGIES »

Elle sera suivie ou précédée dans tous les documents la concernant de la formulé « Société par Actions Simplifiée », ou SAS, avec le montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé à : Parc Sainte Victoire Bâtiment 4 -13590 Meyreuil.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président, et partout en vertu d'une délibération de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des associés titulaires d'actions de catégorie A. En cas de transfert décidé conformément à la loi, les statuts seront modifiés en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 3 août 2091 sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par la Loi et les présents statuts. L'année sociale débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Par augmentations de capital successives le capital a été porté à 150 000 euros. Il a été porté à 190 000 euros par décision de l'AGE du 17 décembre 2004, par souscription de 4000 actions en numéraire par les associés à hauteur de 40 000 euros puis à 255 550 euros par décision des AGE du 16 décembre 2005 et du 30 décembre 2005, par souscription de 6555 actions en numéraire par les associés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est DE DEUX CENT CINQUANTE CINQ MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS divisé en vingt cinq mille cinq cent cinquante cinq actions égales d'une valeur nominale de 10 euros chacune entièrement souscrites et libérées et réparties entre les associés en proportion leurs apports, c'est à dire :

Actions de catégorie A, réservées aux associés exerçant un rôle dirigeant dans la société et à la société holding SCPA:

Mademoiselle Valérie G AN (VET	6 671 actions,
Monsieur Jacques GANIVET	7171 actions
Monsieur Michel GANIVET	4 045 actions
Société SCPA	5113 actions
Claude MENNILLO	2 555 actions
Total égal au nombre d'actions, soit 25 555.	

Des actions de catégorie B pourront être émises au profit d'investisseurs en capital - risque, n'intervenant pas dans la gestion,

Des actions de catégorie C pourront être émises au profit d'investisseurs à long terme participant à la gestion,

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi.

La société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les augmentations de capital sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

La collectivité des associés selon les conditions de majorité prévues à l'article 30 est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales.

Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 30.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

- Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la moitié au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le directoire en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales au lieu du siège social.

- A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet

ARTICLE 11 - CESSIION OU TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE

1. Modalité de cession ou transmission

- i. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.
- ii. Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux au profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un actionnaire, ainsi que les cessions entre actionnaires, s'effectuent librement. Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, par voie de fusion ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit doivent, pour devenir définitives être autorisées par décision collective des associés dans les conditions visées à l'article 30.
- iii. A cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation. La collectivité des associés, dans les conditions visées à l'article 30, doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée

avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision de la collectivité des associés n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du conseil faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

- iv. En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le Président est tenu, dans le délai de quinze jours suivant la décision de la collectivité des associés, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les associés laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le Président peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

- v. A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Président.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'actionnaire cédant, moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

- vi. La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

- vii. Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

- viii. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe I ci-dessus.

- ix. La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

- x. Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.
2. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent
3. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.
4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore, en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 12 CLAUSE DE PREEMPTION

Pour le cas où un ou plusieurs associés propriétaires d'actions décideraient de céder tout ou partie de leurs actions, ils devraient les proposer aux autres associés par préférence à tous autres acquéreurs.

Le ou les cédants devront notifier leur projet aux associés propriétaires d'actions, individuellement, qui disposeront d'un délai de 10 jours pour se porter acquéreurs desdites actions dans la proportion de leur participation au capital, à défaut d'une autre répartition qu'ils décideraient d'un commun accord.

Si les associés propriétaires d'actions ne se portent pas acquéreurs ou s'ils achètent un nombre d'actions inférieur à celui dont la cession est envisagée, les actionnaires propriétaires d'actions pourront se porter acquéreurs desdites actions.

A cet effet, les cédants leur notifieront individuellement le projet de cession. Ils disposeront d'un délai de 10 jours pour se porter acquéreurs desdites actions selon la répartition qu'ils décideront entre eux. A défaut d'accord amiable sur cette répartition, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la Société.

Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions proposées à la vente, le Président devra les faire racheter par la Société qui devra les céder dans le délai de six mois ou les annuler.

Le prix de cession des actions sera déterminé comme suit, quel que soit l'acquéreur :

Le prix de cession de chaque action sera calculé par application de la formule suivante :

$$P = \frac{B \times Y + K}{N}$$

Dans laquelle :

P = prix de cession de chaque action

B = bénéfice moyen des 3 derniers exercices

Y = coefficient appliqué au bénéfice

N = nombre d'actions composant le capital K = montant des capitaux propres

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 - CLAUSES DE SORTIE

Pour le cas où un associé majoritaire, déciderait de céder un bloc d'actions conférant la majorité du capital de la Société à l'acquéreur, il s'engage à faire racheter par l'acquéreur de ses actions, toutes les actions de ses coassociés que ceux-ci présenteront à la vente, sur la même base de prix (faction, sans qu'il soit appliqué la moindre décote ou le moindre abattement pour cause de minorité ou autre.

Il garantit donc que l'acquéreur de ses actions achètera celles de ses coassociés, si ceux-ci le désirent, aux conditions ci-dessus, de sorte qu'il soit personnellement tenu de procéder à cette acquisition si l'acquéreur s'avère défaillant

Pour ce faire, l'associé majoritaire signifiera son projet de cession à ses coassociés, individuellement, en indiquant les nom, domicile, ou dénomination, capital, siège social, RCS, dirigeants et principaux associés de l'acquéreur en mentionnant le prix envisagé pour chaque action et les modalités de paiement de ce prix. Ses coassociés disposeront d'un délai de 10 jours pour indiquer, par lettre recommandée avec AR, s'ils entendent céder leurs actions aux conditions indiquées par le cédant et dans l'affirmative, quelle quantité d'actions ils présentent à la cession. Passé ce délai, ils seront considérés comme n'étant pas vendeurs. En contrepartie de la possibilité qui leur est offerte, les coassociés du vendeur associé majoritaire cédant s'engagent à céder la totalité de leurs actions à l'acquéreur de la majorité du capital de la Société sur la même base de prix d'action dans le délai de un mois suivant la demande qui lui en aura été faite par le vendeur.

Clause de sortie prioritaire :

Les associés conviennent que les titulaires d'actions de catégorie B bénéficieront d'un droit de sortie prioritaire de la Société. Pour le cas où un ou plusieurs associés bénéficieraient d'une offre d'achat de leurs actions émanant d'un tiers, ils s'engagent à transmettre cette offre aux titulaires d'actions de catégorie B qui décidera s'il doit ou non y donner suite, dans le délai de 15 jours suivant notification qui lui aura été faite de cette offre par le ou les bénéficiaires.

En cas de désaccord sur le prix proposé, le cédant pourra recourir à une expertise dans les conditions prévues à l'article 184-3 du Code Civil.

L'associé - cédant pourra refuser une seule fois de céder ses actions au prix fixé par l'expert sans être déchu de son droit de sortie prioritaire.

ARTICLE 14 : EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Tout associé pourra être exclu de la Société par décision collective prise à la majorité des deux tiers des autres associés dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'un associé personne morale,
- redressement ou liquidation judiciaire d'un associé personne morale,
- condamnation pénale,
- activité concurrente,

- comportement déloyal (dénigrement, atteinte à l'image de la société),

Chaque associé s'oblige à informer sans délai le Président de la Société de la survenance de tout événement susceptible d'entraîner son exclusion.

Dans le délai de 15 jours, le Président consultera les associés et les invitera à se prononcer sur l'exclusion de l'associé concerné qui sera informé de la décision des autres associés dans le délai de 10 jours par lettre recommandée avec AR.

La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres associés l'obligation de les racheter. Ce rachat devra intervenir dans le délai de 2 mois suivant la décision d'exclusion.

A défaut d'accord amiable sur la répartition entre eux desdites actions, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la Société. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, le Président pourra les faire racheter pour toute personne qu'il désignera, en fonction des demandes reçues ou pourra les faire racheter par la Société qui devra les céder dans le délai de six mois ou les annuler.

La cession des actions de l'associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le Président de la Société sur sa seule signature.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il sera fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843 du Code Civil. Ce prix sera payé comptant.

Si à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'associé exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée du fait de la Société ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus.

L'exclusion, qui s'analyse plutôt comme une cession forcée des actions d'un associé ne doit pouvoir être déclenchée qu'en fonction de critères objectifs.

ARTICLE 15 : CHANGEMENT DE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés, personnes morales, ont annexé aux présents statuts une note contenant les informations sur le montant de leur capital, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés ou actionnaires et tous éléments juridiques permettant de déterminer l'associé ou actionnaire ou le groupe d'associés ou actionnaires détenant le contrôle de la personne morale.

Toute modification de l'une ou l'autre de ces données devra être notifiée par l'associé concerné, au Président de la Société, dans le délai de 1 mois. Le Président disposera alors d'un délai de 1 mois pour consulter les associés en vue de l'exclusion éventuelle dudit associé qui pourra être prononcée à la majorité des deux tiers des autres associés

Si l'exclusion est prononcée, l'associé concerné en sera avisé par lettre recommandée avec AR par le Président, dans le délai de 15 jours.

La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres associés l'obligation de les racheter. Ce rachat devra intervenir dans le délai de 2 mois suivant la décision d'exclusion.

A défaut d'accord amiable sur le répartition entre eux desdites actions, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la Société. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, le Président pourra les faire racheter pour toute personne qu'il désignera, en fonction des demandes reçues ou pourra les faire racheter par la Société qui devra les céder dans le délai de six mois ou les annuler.

La cession des actions de l'associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le Président de la Société sur sa seule signature.

A début d'accord sur le prix de cession, il sera fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil. Ce prix sera payé comptant

Si à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'associé exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus.

Si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, le changement de contrôle de celui-ci sera considéré comme accepté par les autres associés.

ARTICLE 16 - DEVERROUILLAGE

L'objectif affiché des associés est l'éventualité d'une introduction en Bourse de la Société dès que celle-ci aura rempli certains critères économiques justifiant une telle opération.

L'article 262-3 de la loi interdisant à la Société sous la forme de la Société par actions simplifiée de faire appel public à l'épargne, une inscription de la Société à un marché réglementé de valeurs mobilières nécessitera la transformation préalable de la Société en Société Anonyme.

Cette transformation qui sera décidée par les associés à la majorité fixée par l'article 30 des statuts devrait être précédée d'une décision unanime des associés pour supprimer des statuts toutes clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessionnaires, le retrait et l'exclusion d'un associé, conformément aux dispositions des articles 262-14, 262-15, 262-17 et 262-18 de la loi. incompatibles avec les dispositions légales visant la Société Anonyme.

C'est pourquoi, d'ores et déjà, les associés consentent unanimement à la suppression de ces clauses dans le cas où les critères ci-après définis seraient réunis :

- chiffre d'affaires du dernier exercice clos supérieur à 10 millions d'euros,
- bénéfice du dernier exercice clos supérieur à 1 million d'euros,

La constatation par le Président de la réalisation des critères ci-dessus rendra nulles et de nul effet toutes les dispositions statutaires visées aux articles ci-dessus énumérés. Le Président devra tenir à la disposition des associés qui en feront la demande, tous documents permettant une vérification de la réalisation des critères fixés ci-dessus (certificat du Commissaire aux Comptes, documents comptables, etc.). Cette constatation fera l'objet d'un procès-verbal signé par le Président. La suppression des dispositions statutaires prises en application des articles 262-14, 262-15, 262-17 et 262-18 de la loi étant nécessitée par la transformation de la Société en Société Anonyme préalablement à l'introduction de la Société en bourse, ces dispositions reprendront tous leurs effets si la transformation n'a pas été réalisée dans le délai de 1 an suivant le procès-verbal du Président constatant leur suppression.

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - DIRECTION

La Société est administrée et dirigée par un Président nommé par les associés propriétaires d'actions de catégorie A, statuant à la majorité simple, qui peuvent le révoquer dans les mêmes conditions.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU PRESIDENT

- Le président assume sous sa responsabilité la Direction de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Président peut également attribuer le même pouvoir de représentation au directeur général.

- Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; ils les exercent dans la limite de l'objet social et de la répartition des tâches définies par la les associés propriétaires d'actions de catégorie A, et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Président et aux assemblées d'actionnaires.

Le Président est autorisé à substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

ARTICLE 20 - AUTRES PERSONNES POUVANT ENGAGER LA SOCIETE

Sur proposition du Président, les associés propriétaires d'actions de catégorie A peuvent désigner à la majorité simple un Directeur Général, pouvant engager la Société. Ils peuvent le révoquer dans les mêmes conditions sur proposition du Président. L'étendue des pouvoirs du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

ARTICLE 21 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du Président et du Directeur Général est fixée chaque année par la collectivité des associés propriétaires d'actions A à la majorité simple. Cette rémunération peut comporter une partie fixe et une partie proportionnelle. La méthode de calcul de la partie proportionnelle est fixée par une décision collective des associés propriétaires d'actions de catégorie A statuant à la majorité simple.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU LE DIRECTEUR GENERAL

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et le Président et/ou le Directeur Général, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable de la collectivité des associés, statuant à la majorité simple.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise, si le Président de la Société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 24 - DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT

Les décisions suivantes doivent être prises collectivement :

- augmentation, réduction et amortissement du capital,
- déplacement du siège social hors du département et des départements limitrophes,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution de la société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- approbation des comptes annuels,

Et ce, dans les conditions prévues dans les présents statuts.

- les décisions concernant les emprunts, cautions, avals et garanties lorsque l'engagement est supérieur à 50 000 euros,
- les décisions de prises de participation,
- les investissements d'un montant supérieurs à 25 000 euros

Toutes les autres décisions relèvent du Président ou du Directeur Général (dans la limite des attributions déléguées dans sa note de nomination).

En outre, doivent être prises à l'unanimité des associés :

- toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément préalable de la Société pour toute cessions d'actions,
- à la suspension des droits de vote,
- à l'exclusion d'un associé ou à la cession forcée de ses actions que ce soit consécutif ou non au changement de contrôle d'une personne morale,
- ainsi que de toute décisions ayant pour objet l'augmentation d'un engagement d'un associé.

ARTICLE 25 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont prises selon le choix du Président en Assemblée Générale Ordinaire, en Assemblée Générale Extraordinaire, par consultation écrite ou par acte sous seing privé..

Les décisions suivantes seront prises en Assemblée Générale Ordinaire : approbation des comptes annuels, affectation des résultats,

Les décisions suivantes seront prises en Assemblée Générale Extraordinaire : modifications statutaires, augmentation/réduction du capital.

Les autres décisions pourront être prises soit en assemblée ou par consultation écrite ou encore par acte sous seing privé.

ARTICLE 26 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé , par lettre recommandée avec accusé de réception ou recommandée en main propre, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre un vote sur chacune des résolutions par « oui » ou par « non ». La réponse est adressée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre recommandée en main propre. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est réputé s'être abstenu.

ARTICLE 27- ACTE SOUS SEING PRIVE

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la convocation de l'Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé par tous les associés.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEES GENERALES

1. Convocation :

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 20 % du capital social.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée Générale est convoquée par le(s) Liquidateur(s). La convocation est faite 15 jours à l'avance par lettre simple ou recommandée adressée ou remise en mains propres à chaque associé, soit par avis dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie ou par email.

Elle délibère dans les conditions prévues par la loi. Elle est réunie au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2. Ordre du jour :

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 20% du capital social et agissant dans un délai de 5 jours suivant la convocation ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolution par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut pas délibérer d'un point non inscrit à l'ordre du jour.

3. Admission aux Assemblées. - Pouvoirs.

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre et la nature de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée.

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la Société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte.

Lors de la réunion de l'Assemblée, l'assistance personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

4. Tenue de l'Assemblée, Bureau, Procès verbaux.

Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires. Les pouvoirs donnés aux mandataires sont annexés à la feuille de présence. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président. L'assemblée désigne un Secrétaire.

Les délibérations sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire

ARTICLE 29 - DROIT DE COMMUNICATION D'UN ASSOCIE

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, les documents nécessaires (bilan, compte d'exploitation, rapport du Commissaire aux Comptes) lui permettant de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société. Ces documents sont consultables au siège de la Société.

ARTICLE 30 - QUORUM-VOTE

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts. Chaque action donne droit à une voix.

Les titulaires d'actions de catégorie A disposent d'un droit de vote double.

Toutes les décisions collectives sont prises à la majorité simple, à l'exception de celles portant modification statutaire pour lesquelles la majorité requise est des deux tiers.

La nomination, la révocation et la fixation des rémunérations du Président et du Directeur Général sont faits à la majorité simple des titulaires d'actions de catégorie A.

L'augmentation de capital en numéraire ne peut être décidée que par une majorité des trois quarts des associés.

L'agrément de nouveaux associés requiert une majorité des deux tiers des titulaires d'actions de catégorie A.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 32 - INVENTAIRES ET COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président procède à l'établissement des comptes annuels conformément au titre II du livre 1er du Code du Commerce.

Il annexe au bilan l'état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un, rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Tous ces documents sont mis à disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 33 - REPARTITION DES BENEFICES

~~Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'Assemblée Générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tout fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.~~

Les actions de catégorie A bénéficient d'un dividende double par rapport aux actions de catégories B

ARTICLE 34 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Lorsqu'un bilan établi en cours ou en fin d'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant approbation des comptes de l'exercice, sans excéder le bénéfice ainsi défini.

**TITRE VI - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL -TRANSFORMATION
- DISSOLUTION – LIQUIDATION**

ARTICLE 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu

être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 36 -TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés statuant à la majorité simple sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite raccord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec raccord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci

ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII RELATION AVEC LE COMITE D'ENTREPRISE

ARTICLE 38- COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

TITRE VII CONTESTATIONS

ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

~~L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours. Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.~~

ARTICLE 40 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 7 originaux
A Meyreuil,
Le 30 décembre 2005

Michel GANIVET Valérie GANIVET A Jacques GANIVET
Claude MENNILLO